

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Comité syndical

du lundi 29 janvier 2024

*La séance est ouverte à 10 h 00, sous la présidence de M. Jean-Claude Dou,
Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (TE05)*

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à 10h00, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis en présentiel et en distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, SALETTI Hélène, AMOURIQ René, TRUC Dominique, ROSA Raymond, FRISON Michel, MAGNE Jean Claude, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, DOU Jean Claude, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, BACHENET Claude, ARNAUD Jean Michel, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, VERRIER Jean Luc, DURAND Christian.

Etaient en distanciel : BRIOULLE Jean Pierre, TARDY Lionel, BERTRAND ROUX Julie, NICOLAS Gérard, ROMAN Emile, MILLE SCHAACK Françoise.

Soit dix collèges représentés par trente-trois délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, CORDIER Georges, BOREL David, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, PARAVISINI Charles, AUBERT Daniel, VINCENT Gilles, JEHAN Frédéric, LEYDON Louis, LAURENS Alain, EYSSERIC Serge, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, GANDOIS Jean Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, saumont Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, DOMMANGE Alain, AIMARD Thierry, BOREL Daniel, LAZARO Marie Christine, PUY Hervé, CHANFRAY Corinne.

Etaient présents sans voix délibérative : RANOCCHI Patrick, TOVOLI Claude, BONNENFANT Jean Bernard, MASCHIO Jean Pierre, COSSU Bernard, BERTRAND Jean Pierre (en distanciel).

Assistés de : RAZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général ; EMOND Ludovic, Responsable agence centre ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

Le Président remercie les élus pour leur présence. Il leurs rappelle que c'est le premier comité syndical en format mixte. Plus précisément des élus sont en présentiel ou en distanciel et que leurs présences, sous les deux formats, compte dans le quorum.

Pour cela, il demande aux élus qui sont en distanciel de mettre leur caméra lorsqu'ils se présentent et lorsqu'ils seront appelés à voter.

Le Président souhaite, avant tout, annoncer le départ du Directeur Général des Services au 1^{er} février prochain.

Stéphane Raizin c'est avec une émotion particulière qu'il partage sa décision de quitter ses fonctions de

Directeur Général des Services au sein de Territoire d'énergie des Hautes-Alpes SyME05, après vingt années passées à contribuer au service du territoire et de ses habitants.

Une nouvelle opportunité s'offre à lui en tant que Directeur Général de la société d'économie mixte dédiée au développement des énergies renouvelables dans le département : la SEM Hautes-Alpes Énergies. Il remercie les élus de leur confiance accordée durant toutes ces années qui aura permis de développer le SyME05 devenu Territoire d'énergie des Hautes-Alpes SyME05.

Le Président complète en précisant qu'il a négocié avec le Président du Département le départ du DGS pour que ce dernier soit mis à disposition par la SEM à TE05 en apport d'ingénierie sur 40 % de son temps de travail

pour la première année, puis sur 30 % la deuxième et 20% la troisième...

I. Affaires Générales

1.1 Approbation du compte rendu du comité syndical du 14 décembre 2023

Le Président demande aux élus s'ils ont des observations sur le projet de compte-rendu de la réunion du comité syndical du 14 décembre 2023 qui leur a été notifié avec l'invitation. – *Pas d'observation.*

➤ ***Le compte rendu de la réunion du comité syndical du 14 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité***

1.2 Délégation de pouvoir et d'organisation pour les opérations d'ordre électrique

Nicole Monard rappelle aux élus la délibération prise en mai 2023 désignant le Directeur Général des Services (DGS) en chef d'établissement pour les ouvrages et systèmes relevant de l'exploitation électrique au sens de la norme NFC18-510, en ce qui concerne la gestion des astreintes.

A la suite du départ du DGS, il convient de corriger les désignations précédentes et de délibérer afin de nommer un nouveau chef d'établissement pour remplacer ce dernier.

Pour information, le Chef d'établissement a pour rôle :

- d'organiser les modalités de service d'exploitation,
- d'assumer la responsabilité d'exploitation
 - o désignation du chargé d'exploitation de l'instant
 - o gestion du planning d'astreinte.

Le Président est, en tant qu'exécutif du Syndicat, le chef de l'administration territoriale. Il est le supérieur hiérarchique des agents du Syndicat. Il dispose ainsi du pouvoir d'organiser les services comme il le souhaite ainsi que de nommer et promouvoir les agents.

Il est proposé de nommer la Directrice du Service Technique (DST) comme chef d'établissement, pour remplacer le DGS, pour les ouvrages relevant de l'exploitation électrique au sens de la norme NFC 18-510.

Le Président remercie Nicole Monard et demande aux élus s'ils ont des questions.

Jean Luc Verrier demande si cette nomination de chef d'établissement vient en plus des fonctions actuelles de la DST ou pas.

Marylin Taix lui confirme que cela vient en plus de ses fonctions actuelles. Cela correspond à du management, c'est ce qu'elle fait déjà avec son service. Cette nomination vient en complémentarité avec ce qu'elle fait actuellement.

Le Président demande aux élus s'ils ont d'autres questions – *Pas d'observations.*

Le Président présente le projet de délibération :

«Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé Syndicat) ;

Vu la norme CF 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – prévention du risque électrique ;

Vu la délibération 2023-17AG du 10 mai 2023 donnant délégation de pouvoir et d'organisation au DSG pour les opérations d'ordre publique ;

Considérant qu'en matière de sécurité électrique, la norme NF C18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – prévention du risque électrique doit s'appliquer.

Considérant qu'avec le départ du DGS du syndicat au 1er février 2024, il est nécessaire de revoir sa désignation comme chef d'établissement pour les ouvrages et systèmes relevant de l'exploitation électrique au sens de la norme NFC18-510 et sa désignation comme employeur chargé des responsabilités édictées par la norme NFC18-510 ;

Le Président expose :

Le Président, en tant qu'exécutif du Syndicat, est le chef de l'administration territoriale. Il est le supérieur hiérarchique des agents du Syndicat. Il dispose ainsi du pouvoir d'organiser les services comme il le souhaite ainsi que de nommer et promouvoir les agents.

En matière de responsabilité des opérations sur les ouvrages électriques en exploitation du Syndicat ou lors des études et travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique, les agents du Syndicat doivent se conformer au cadre de travail de la norme NFC18-510.

La mise en œuvre des prescriptions hiérarchiques de la norme ci-avant référencée nécessite de séparer le rôle de l'employeur de l'administration générale de la collectivité par rapport au chef d'établissement visé à l'article 3.1.5 de la norme et de la notion d'employeur responsable de l'attribution des titres d'habilitation électrique.

La délégation de pouvoir des fonctions issues de la norme NFC18-510 doit émaner du conseil syndical. Il est donc nécessaire de séparer les fonctions du pouvoir exécutif par rapport à celui de l'employeur et chef d'établissement.

Le chef d'établissement organise les modalités du service d'exploitation et assume la responsabilité d'exploitation

Désignation du chargé d'exploitation de l'instant

Gestion du planning d'astreinte

Le chargé d'exploitation désigne en fonction des opérations à réaliser, le chargé de consignation, le chargé d'intervention et le chargé des opérations spécifiques.

Il est ainsi proposé au comité syndical de :

- Désigner la Directrice du Service Technique comme chef d'établissement pour les ouvrages et systèmes relevant de l'exploitation électrique au sens de la norme NFC18-510.»

Il demande aux élus s'il ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel

⇒ **La délibération 2024-01AG est adoptée à l'unanimité.**

II. Ressources Humaines

2.1 Modification du règlement intérieur des astreintes

Le Président informe les élus qu'à la suite du départ du DGS, il convient de mettre à jour le règlement intérieur des astreintes où ce dernier est mentionné à plusieurs reprises.

Nicole Monard précise que le règlement présenté n'est pas tout à fait identique à la version qui a été envoyée

aux élus. En effet, la mise à jour du nom du syndicat est également effectuée.

Le Président remercie Nicole Monard et demande aux élus s'ils ont des questions. – Pas d'observation.

Le Président présente le projet de délibération :

«Vu la délibération 2022-16AG du 29 juin 2022 approuvant la mise en place des astreintes au sein du SyME05 ;

Vu la délibération 2022-52AG du 3 novembre 2022 approuvant le règlement intérieur des astreintes

Vu l'avis du comité social territorial en date du.....

Monsieur le Président rappelle qu'un règlement intérieur des astreintes doit fixer les règles et les dispositions relatives au fonctionnement de la mise en œuvre des astreintes.

Considérant la topographie montagnarde du département et en rapport du réseau routier, il est proposé de fixer le temps permettant de rejoindre les équipements à une heure trente entre domicile et lieu d'intervention afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Le Président rappelle que dans la version délibérée, le « DGS » y est mentionné, et considérant le départ de ce dernier au 1er février 2024 et de son non-remplacement, il convient de modifier le règlement intérieur des astreintes en remplaçant les termes de « DGS ».

Le Président propose de voter le règlement intérieur des astreintes, ci-annexé.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- de Modifier le règlement intérieur approuvé par délibération 2022-52AG du 3 novembre 2022 en remplaçant les termes de « DGS » suivant les modifications au règlement intérieur des astreintes ci-annexé.
- d'Adopter le règlement intérieur tel qu'il est présenté.

Son annexe :

« 1 INTRODUCTION

La nature de certaines activités de Territoire d'énergie des Hautes Alpes, ci-après dénommé TE05, nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- par leur rôle hiérarchique et prendre des décisions ;
- par leurs compétences techniques pour intervenir et rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur ou la sécurité des systèmes.

Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes générales en vue d'assurer une mise en sécurité de l'événement ou de la situation et d'agir pour la sauvegarde ou le rétablissement du service. Si l'objet d'une intervention d'astreinte sort du champ de compétence de l'agent, le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

Pour mémoire, le Maire est responsable dans sa commune de la sécurité et des secours. Il lui appartient de « prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, les incendies, les inondations ... et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (art. L.2212-2 et 4 du C.G.C.T.). A ce titre le Maire ou les services préfectoraux peuvent être amenés à appeler l'agent d'astreinte de TE05 qui devra intervenir sur les systèmes en exploitation toute l'année en liaison étroite et en coordination avec les services de l'Etat et de secours le cas échéant.

En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. L'arrêté préfectoral motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application. Le personnel d'astreinte de TE05 peut être frappé par l'ordre de réquisition préfectoral dans les conditions de la jurisprudence admise.

2. DEFINITION DE L'ASTREINTE

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte sera une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ou dans un lieu leur permettant de rejoindre les équipements en moins d'une heure trente, pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations ; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte.

Seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif. Les interventions via les outils numériques à distance sont comptées comme période d'astreinte pendant le temps des opérations effectives de l'agent d'astreinte jusqu'au solde du problème.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier et sont sollicité en raison de leurs compétences pour le bon fonctionnement du service.

Au sein de TE05, les astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique.

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les astreintes de décision qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Considérant les systèmes exploités définis au chapitre 3, TE05 met en œuvre deux types d'astreintes :

1. Les astreintes de décision qui concerne le Chef d'exploitation.
2. Les astreintes d'exploitation concernant les cadres d'emplois :
 - ☒ Ingénieurs,
 - ☒ techniciens,
 - ☒ agents de maîtrise,
 - ☒ adjoints techniques.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

3. SYSTEMES A EXPLOITER ET MISSIONS

Les astreintes doivent répondre à l'obligation de service des activités pour lesquelles la collectivité estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre aux systèmes. Il s'agit avant tout de fixer un cadre de gestion, en identifiant précisément :

- le rythme des contraintes imposées aux agents : il peut être, annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire, ponctuel ;
- le nombre des agents concernés au total et par cycle ;
- les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission (véhicule, téléphone mobile, équipement de protection individuel, guide préface dématérialisé pour les agents de catégorie A+, A et B) ;
- les moyens mis en œuvre par le service afin de contrôler l'activité des agents ;
- les emplois, donc les qualifications professionnelles requises.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Les réseaux d'infrastructures de communications électroniques : exploitation des ouvrages en pleine propriété, réponse aux interventions d'urgence d'agressions de tiers (Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et suivants) ;

Missions	Modalités d'organisation
Centralisation des appels pour dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur installations. Réponse aux demandes d'intervention DT/DICT.	Il assure un fonctionnement 24h/24 et 7j/7. La nature des interventions et des sollicitations demande la maîtrise d'un certain nombre de procédure. Moyens mis à disposition : Ordinateur portable, SIG de la collectivité, bureau, accès aux marchés entreprises

- Les réseaux de chaleur géré par le syndicat, soit en compétence directe, soit en gestion déléguée : supervision, exploitation, suivi de réapprovisionnement, exploitation, réponse aux interventions d'urgence d'agressions de tiers (Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et suivants) ;

Missions	Modalités d'organisation
Centralisation des appels pour dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur installations. Réponse aux demandes d'intervention DT/DICT.	Il assure un fonctionnement 24h/24 et 7j/7. La nature des interventions et des sollicitations demande la maîtrise d'un certain nombre de procédure.

Moyens mis à disposition : Ordinateur portable, SIG de la collectivité, bureau, accès aux marchés entreprises sous astreinte, accès à la supervision numérique des installations

- Les centrales de production d'électricité : exploitation, supervision, intervention de sur les systèmes hydrauliques, interventions sur les systèmes électriques ;

Missions

Prévenir le chargé d'exploitation des alertes si l'agent d'astreinte n'assure pas lui-même la mission concomitamment.
Centralisation des appels pour dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur installations.

Modalités d'organisation

Il assure un fonctionnement 24h/24 et 7j/7.
La nature des interventions et des sollicitations demande la maîtrise d'un certain nombre de procédure.

Moyens mis à disposition : Ordinateur, bureau, accès aux marchés entreprises sous astreinte, accès à la supervision numérique des installations

- Les réseaux d'éclairage public des communes ayant transféré la compétence par délibération concordante : supervision, exploitation, réponse aux interventions d'urgence d'agressions de tiers (Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et suivants) ;

Missions

Prévenir le chargé d'exploitation des alertes si l'agent d'astreinte n'assure pas lui-même la mission concomitamment.
Centralisation des appels pour dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur installations.

Modalités d'organisation

Il assure un fonctionnement 24h/24 et 7j/7.
La nature des interventions et des sollicitations demande la maîtrise d'un certain nombre de procédure.

Moyens mis à disposition : Ordinateur, bureau, SIG de la collectivité, accès aux marchés entreprises sous astreinte, accès à la supervision numérique des installations

- Les réseaux d'éclairage public des communes ayant souscrites au service d'accompagnement à la gestion énergétique du syndicat : réponse aux interventions d'urgence d'agressions de tiers (Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et suivants) ;

Missions

Prévenir le chargé d'exploitation des alertes si l'agent d'astreinte n'assure pas lui-même la mission concomitamment.
Centralisation des appels pour dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur installations.

Modalités d'organisation

Il assure un fonctionnement 24h/24 et 7j/7.
La nature des interventions et des sollicitations demande la maîtrise d'un certain nombre de procédure.

Moyens mis à disposition : Ordinateur, bureau, SIG de la collectivité, accès aux marchés entreprises sous astreinte, accès à la supervision numérique des installations

4. LES OBLIGATIONS

Les obligations de la collectivité

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings des différentes astreintes sont définis par semestre. Ils sont transmis par le Chef d'exploitation ou chef d'établissement mensuellement avant la date de leur mise en application. Ces plannings sont portés dans les mêmes délais à la connaissance des agents concernés.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens nécessaires tels que définis précédemment.

Les obligations de l'agent d'astreinte

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 1h30 minutes maximum. Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire et figure sur la fiche de poste pour les services concernés. Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés, ...) et de la validation de l'autorité territoriale sur proposition de la direction générale des services.

L'agent peut intervenir via la supervision numérique mis à disposition avec un smartphone dédié à l'astreinte disposant des applications métiers de supervision, pilotage et intervention à distance. Il est amené à prendre les décisions de premier niveau sous la responsabilité du responsable d'exploitation si ce n'est pas le même agent qui assure les deux missions.

La fiche de poste de l'agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

Ils doivent également :

- Veiller à rester joignable à tout moment soit sur le téléphone portable mis à disposition, soit sur un poste fixe prédéfini ;*
- Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis à leur disposition ;*
- Signaler sans délais au cadre d'astreinte immédiatement supérieur ou au chargé d'exploitation du système, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte ; Le cadre A ou le chargé d'exploitation en charge de l'exploitation du système concerné rend compte au cadre de la Direction Générale des Services d'astreinte des interventions les plus complexes ou nécessitant la mise en œuvre de moyens particuliers. Ce principe de l'astreinte ascendante en rendant compte à son supérieur hiérarchique doit être respecté impérativement :*

Cadre C-> Cadre B -> Cadre A -> élu

- Veiller à remplir les fiches d'intervention et les retourner au Chef d'exploitation qui centralise l'information (en charge du retour d'expérience pour le traitement des causes récurrentes) ;*
- Observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte ;*
- La communication dans son ensemble relève de l'élu d'astreinte, à défaut du Président de la collectivité.*

Les moyens matériels et humains

En cas de nécessité liée à un événement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Par ailleurs, les agents d'astreinte de différents systèmes, le cas échéant, peuvent se renforcer mutuellement en tant que de besoin sur décision du cadre de la Direction Générale des Services d'astreinte. Il est également rappelé que les agents d'astreinte peuvent se renforcer pour se rendre sur des sites sensibles nécessitant des consignations multi fluides (centrales hydro-électriques).

5. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif avec véhicule de service.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte ou récupéré.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

6. LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef) Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents non éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

Le choix entre l'indemnisation et le repos compensateur est délégué à la décision du Président après vœu de l'agent.

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les taux de ces indemnités seront revus automatiquement par délibération en fonction des revalorisations réglementaires qui peuvent intervenir.

Le montant de l'indemnité d'astreinte en fonction des types d'astreinte est fixé par délibération du comité syndical.
Le repos compensateur en fonction des périodes concernées par les interventions effectives est fixé par délibération du comité syndical.

7. ANNEXE 1: textes de référence

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes
Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;
Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

8. ANNEXE 2 : FICHE D'INTERVEN

ASTREINTE TECHNIQUE

Fiche de prise d'appel et de suivi d'intervention

Semaine n° _____

Agent d'astreinte : _____

Date : _____ Heure : _____

Provenance : _____

(Système, Maire, Police administré ...)

Nom de l'appelant _____

Coordonnées téléphonique : _____

Localisation de l'alerte :

Adresse :

.....

Exposé du problème :

.....

Détails de l'intervention :

.....

L'intervention nécessite un déplacement :

NON

OUI Heure de départ du domicile ou du bureau _____ Heure de retour _____

Temps passé sur place : _____ H _____ minutes

Heure de fin d'intervention : _____

Remarques et observations faisant suite à l'intervention pour améliorer ou transmettre l'expérience :

.....

.....

Signature »

Il demande aux élus s'il ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel

⇒ **La délibération 2024-02AG est adoptée à l'unanimité.**

III. Transition énergétique

3.1 Candidature au contrat de chaleur renouvelable de l'ADEME

Le Président rappelle le protocole signé avec le Président du Département des Hautes-Alpes et IT05 en particulier le transfert de la gestion du fonds chaleur à TE05.

Il précise que le fonds chaleur de l'ADEME vise à soutenir les installations de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables et de récupération d'énergie, ainsi que les réseaux de chaleur associés et dans certaines conditions la production de froid renouvelable.

Il convient de l'autoriser à candidater, au nom du syndicat, au Contrat de Chaleur Renouvelable territorial (CCRt).

Nicole Monard informe les élus que ce contrat sera sur une durée de 4 ans.

Il a pour but de soutenir, sur les études et l'investissement, des projets de chaleur renouvelable tels que :

- des chaufferies biomasse (chaudière bois, plaquettes, granulés, miscanthus...);
- des panneaux solaires thermiques (pour la production d'eau chaude sanitaire solaire);
- de la géothermie puisant la chaleur provenant du sol ou des nappes pour chauffer ou rafraîchir un bâtiment;
- de la récupération de chaleur fatale issue de process industriels ou d'eaux usées (station d'épuration);

Le Président présente le projet de délibération :

«Vu la délibération 2023-43AG du 5 juillet 2023 approuvant les termes du protocole relatif au partage des missions d'animation et d'accompagnement des collectivités territoriales des Hautes-Alpes dans leur projet de transition énergétique, Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat)

Le Président expose

L'ADEME porte depuis plusieurs années le dispositif national du Fonds Chaleur permettant de financer des projets de développement de production de chaleur renouvelable et de récupération. Par l'effet des seuils, le Fonds Chaleur n'a permis de faire émerger que des projets de chaleur renouvelable de grande envergure dans des zones urbaines à forte densité.

De ce fait, l'ADEME a proposé à ses partenaires régionaux de développer, en 2021, un nouveau dispositif permettant de mutualiser des petits et moyens projets territoriaux en une candidature unique afin qu'ils puissent bénéficier des aides issues du Fonds Chaleur.

Ce dispositif nommé contrat de chaleur renouvelable territorial (CCRt) contribue à l'atteinte des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Cet outil participe à la mise en œuvre concrète des stratégies énergétiques des territoires.

- la création de réseaux de chaleur afin de chauffer plusieurs bâtiments.

Un état des lieux des projets en instances a été fait avec l'agence d'ingénierie territoriale des Hautes-Alpes (IT05), et cela représente :

- 3 installations en bois énergie,
- 4 installations en solaire thermique,
- 5 installations en géothermie,
- 1 installation en récupération de chaleur fatale

Tout cela pour un total de 11 403 000 € sur les 4 ans.

Il est possible d'avoir un montant de subvention d'investissement de 3 991 000 €.

Pour suivre ces projets, TE05 a besoin de recruter 2 ingénieurs et un agent administratif.

Ce dossier sera vu par l'ADEME le 5 février prochain, puis une commission régionale et une autre nationale regarderont à nouveau le dossier qui sera déposé par TE05 les 20 et 22 février.

Le Président remercie Nicole Monard pour ses précisions et demande aux élus s'ils ont des questions – *Pas d'observation.*

Le CCRt vise à apporter des subventions aux projets de production de chaleur renouvelable à destination des acteurs publics et privés (à l'exception des particuliers) afin de remplacer les énergies carbonées par des sources non carbonées.

Le CCRt permet de soutenir, sur les études et l'investissement, des projets de chaleur renouvelable tels que :

- des chaufferies biomasse (chaudière bois, plaquettes, granulés, miscanthus...);
- des panneaux solaires thermiques (pour la production d'eau chaude sanitaire solaire);
- de la géothermie puisant la chaleur provenant du sol ou des nappes pour chauffer ou rafraîchir un bâtiment;
- de la récupération de chaleur fatale issue de process industriels ou d'eaux usées (station d'épuration);
- la création de réseaux de chaleur afin de chauffer plusieurs bâtiments.

Les bénéficiaires seraient :

- les acteurs publics : collectivités, syndicats gestionnaires de biens, établissement publics, bailleurs sociaux...;
- les acteurs privés : EHPAD, enseignement privé, associations...;
- les acteurs économiques : entreprises, commerces, agriculteurs.

A noter que le dispositif CCRt ne concerne pas les particuliers, qui sont accompagnés par d'autres programmes spécifiques.

Le Syndicat souhaite s'investir pleinement dans ce projet, afin notamment de garantir la solidarité territoriale dans la continuité de ses engagements d'une politique chaleur renouvelable. Ainsi, le Syndicat souhaite candidater à la mise en place du CCRt sur l'ensemble du territoire des Hautes-Alpes pour une durée de 4 ans. A ce titre, à compter de la signature du contrat, le Syndicat gèrerait et animerait le Fonds Chaleur du CCRt sur le territoire des Hautes-Alpes en assurant la prospection, l'accompagnement et l'octroi de subventions aux porteurs de projets publics et privés, en concertation avec l'ADEME. Le Syndicat bénéficierait pour cela d'une aide à l'animation, soumise en partie à l'atteinte d'objectifs.

A l'issue de ce premier contrat, si les objectifs sont atteints, le dispositif pourrait être reconduit pour une nouvelle période.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Engager le Syndicat à candidater auprès de l'ADEME au Contrat Chaleur Renouvelable territorial,
- d'Approuver le lancement d'une étude de préfiguration en régie en vue d'élaborer un contrat d'objectifs dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial.»

Il demande aux élus s'il ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel

⇒ **La délibération 202-03AG est adoptée à l'unanimité.**

IV. Service public de l'électricité – Réseaux et Travaux

4.1 Avenant au contrat de concession – prolongation du contrat de concession

Arrivée de Madame MILLE SHAACK en distanciel

Le Président rappelle aux élus l'historique de la négociation en cours pour le renouvellement du contrat de concession avec les concessionnaires.

Treize réunions ont eu lieu avec le concessionnaire Enedis, un énorme travail a été réalisé avec la commission concession et les assistants à maîtrise d'ouvrage.

Le contrat actuel doit prendre fin le 28 février prochain, et même si un accord arrivait avant ce terme, il sera impossible de signer un nouveau contrat dans les temps au regard des phases rédactionnelles en cours et des démarches administratives amont à réaliser.

Il est nécessaire de délibérer afin d'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat de concession qui reporte la date d'échéance du terme dudit contrat.

Marylin Taix présente le projet de délibération, qui vient d'être validé par l'assistant juridique du syndicat. Si les élus du comité syndical l'approuvent, et dans l'éventualité d'un refus des concessionnaires, cet avenant constituera un acte unilatéral qui s'imposera. A ce jour, les décisions de la commission concession sont de ne pas approuver toutes les propositions qui ont été faites par le Directeur Régional d'Enedis lors de

sa rencontre avec le Président de TE05 le 10 janvier dernier.

Ces dernières étaient, pour les élus de la commission concession, très insatisfaisantes par rapport aux demandes de TE05. Ils souhaitent proposer à Enedis, que si les propositions devaient rester en l'état, de raccourcir la durée du contrat à 20 ans au lieu de 30 ans comme Enedis le demande.

Afin de pouvoir continuer à discuter sereinement avec les concessionnaires sur la négociation, il est souhaitable de prolonger la durée du contrat actuel au 30 juin 2024.

Jean Luc Verrier demande si juridiquement c'est possible.

Marylin Taix le lui confirme et précise à l'assemblée que l'avocat du syndicat a validé cette procédure ainsi que les projets de documents qui vont être présentés par le Président.

Stéphane Raizin complète que le fait de signer unilatéralement un avenant qui traite uniquement de la durée contractuelle dans un contexte concessif garanti par un monopole national ne bouleverse pas l'économie générale du contrat. Il n'est stipulé sur cet avenant que le report de la date d'échéance.

Le Président confirme que cette négociation est compliquée, il est de son devoir de s'assurer que le service public de demain soit de qualité et équilibré entre les parties.

Jacques Billon Tyrard demande ce qu'il se passerait si Enedis refusait de prendre en compte cet avenant unilatéral.

Stéphane Raizin répond sur une hypothèse de procédure contentieuse, qui structurellement, au regard des délais d'instruction de la justice administrative permettraient de terminer la négociation.

Enedis et EDF ont l'obligation par la loi, d'assurer la continuité du service public avec ou sans contrat.

Jean Michel Arnaud demande quels seraient les points où il y aurait des marges de progressions.

Le Président répond que

- TE05 est parti initialement sur une durée de contrat de 15 ans et Enedis a répondu 30 ans, la durée contractuelle est donc une première variable.
- Sur l'ambition financière du Plan Prévisionnel d'Investissement, TE05 n'est pas d'accord sur le

montant qu'Enedis compte mettre sur le territoire dans les cinq années à venir. TE05 a souhaité qu'une indexation soit faite sur les montants mentionnés, cela a été refusé par Enedis mais il pourrait continuer à demander qu'ils maintiennent le rythme de financement des 3 dernières années.

⇒ Ce qui fait que si les montants de l'inflation ne sont pas pris en compte, au bout de 30 ans les montants proposés ne vaudront plus grand-chose.

- Sur les redevances de financement au travaux réalisés au titre de l'article 8, TE05 n'est pas d'accord sur les montants proposés par Enedis.
- La maîtrise d'ouvrage sur les raccordements, aujourd'hui TE05 intègre, grâce à la connaissance qu'il a sur les PLU, les futures zones constructibles. TE05 demandait la maîtrise d'ouvrage sur tous les branchements et cela a été refusé.

Voici les points essentiels restant de la négociation.

Lionel Tardy confirme que la discussion est ouverte depuis une année, le travail de fond est important et TE05 est bien accompagné. Le syndicat est reconnu par les interlocuteurs d'Enedis mais il est dérangent par ses questions. Tous les moyens ont été mis en œuvre pour le territoire de la concession.

Cela est difficile mais il soutient le Président. Il félicite toute l'équipe pour le travail réalisé afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et des usagers de la concession de TE05. Nos demandes sont légitimes et notre négociation pose des sujets stratégiques qui interrogent sur les orientations nationales d'Enedis.

Jacques Billon Tyrard demande s'il y a une clause de revoyure au bout de 5 ou 10 ans de mentionnée sur la proposition du nouveau contrat. Si non, est-ce que cela pourrait être envisageable ?

Stéphane Raizin lui répond que ce contrat a pris naissance au travers d'un accord national entre France urbaine l'AMF et la FNCCR en 2017 dans un contexte où l'Etat actionnaire majoritaire d'EDF avec Enedis une filiale très rentable devait sécuriser le service public, les tarifs et la relance d'un plan électronucléaire.

Dans le modèle initial, il y a une clause de revoyure tous les 5 ans qui pourrait nous concerner.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.
— Pas d'observations.

Le Président présente le projet de délibération :

«Vu la délibération 2023-82AG TE05 du 14 décembre 2023 autorisant le Président à proposer un avenant au contrat de concession aux concessionnaires afin de repousser le terme de ce dernier à une date consensuelle qui permettrait de poursuivre les échanges, Vu les conclusions de la commission concession, créée le 3 novembre 2022, en date du 24 janvier 2024 qui demande de poursuivre les discussions avec les opérateurs Enedis et EDF dans un cadre conforme aux objectifs fixés.

Le Président expose :

La Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique qui lie Territoire d'Énergie Hautes-Alpes à Enedis et EDF a été conclue le 28 février 1994 pour une durée de 30 ans.

Les négociations sur le renouvellement de la convention ont débuté en octobre 2022 et ont fait l'objet de nombreuses réunions entre les parties tout au long de l'année 2023. Elles n'ont pas permis d'aboutir à un accord dans des délais compatibles avec l'échéance de l'actuelle convention.

Afin de poursuivre les négociations et de s'assurer de pouvoir les mener jusqu'à leur terme, il est donc proposé de prolonger la convention de concession du 28 février 1994 jusqu'au 30 juin 2024.

Tel est l'objet du projet d'avenant soumis au comité syndical.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Autoriser le Président à signer l'avenant n° 10 à la Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, relatif à la prolongation de sa durée jusqu'au 30 juin 2024. Les autres clauses de ladite convention sont inchangées.
- en cas de refus d'un ou des concessionnaires de signer l'avenant visé ci-dessus, de Décider unilatéralement une prolongation du contrat de concession du service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur jusqu'au 30 juin 2024.
- de Donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Son annexe :

le soussigné :

Territoire d'Énergie Hautes-Alpes SyME05, sis ZA la grande île Nord à Chorges (05230), autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par Monsieur Jean Claude DOU, Président de Territoire d'Énergie Hautes-Alpes, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du [•],

ci-après désignée l'« Autorité concédante »,

EXPOSÉ

L'Autorité concédante et les Concessionnaires sont parties à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclue le 28 février 1994 pour une durée de 30 ans.

Les négociations sur le renouvellement de la convention ont débuté en octobre 2022 et ont fait l'objet de nombreuses réunions entre les Parties tout au long de l'année 2023.

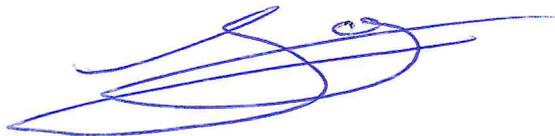
Elles n'ont pas permis d'aboutir à un accord dans des délais compatibles avec l'échéance de l'actuelle convention.

Afin de poursuivre les négociations et de s'assurer de pouvoir les mener jusqu'à leur terme, l'Autorité concédantes entend prolonger la convention de concession du 28 février 1994 jusqu'au 30 juin 2024.

IL A EN CONSÉQUENCE ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Ayant épuisé les questions lors de l'exposé, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h20

Le Secrétaire de Séance,
Dominique GOURY



Le Président,
Jean Claude DOU



Article 1er – Objet

Le présent avenant n° 10 a pour objet de prolonger la durée de la convention de concession.

Article 2 – Modification de la durée de la convention de concession

L'Autorité concédante convient de prolonger la durée de la convention de concession jusqu'au 30 juin 2024. A cet effet, l'article 30 du cahier des charges de la convention de concession est modifié comme suit :

« Article 30 – Durée de la concession

Le terme de la concession est fixé au 30 juin 2024. »

Article 3 – Conclusion de la nouvelle convention de concession

L'Autorité concédante s'engage à finaliser les discussions de bonne foi, en vue de signer la nouvelle convention de concession au plus tard le 30 juin 2024 avec les concessionnaires.

Article 4 – Autres clauses de la convention de concession

Les autres dispositions de la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, du cahier des charges et de ses annexes non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur lorsqu'il a été transmis à la Préfecture des Hautes-Alpes et rendu exécutoire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Chorges, le [•], en deux exemplaires originaux

Pour Territoire d'Énergie Hautes-Alpes SyME05,

Le Président

Monsieur Jean-Claude DOU »

Le Président demande aux élus s'il ont des questions - *Pas d'observations*. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇒ **La délibération 2024-04AG est adoptée à l'unanimité.**

V. Questions Diverses

Le Président demande aux élus s'ils souhaitent aborder des points divers

Pierre Vollaire souhaite rappeler à l'assemblée le prochain forum OCOVA qui se déroulera le 8 février 2024 aux Orres.

Jean Michel Arnaud souhaite revenir sur les dires du Président en ouverture de séance sur le départ du Directeur Général des Services. Les élus ne peuvent que se féliciter d'avoir eu un DGS comme Stéphane Raizin au sein de notre syndicat qui, je le rappelle, a commencé modestement avec Adrien Gleize après la création de la Fédération, devenue ensuite le SyME05 avec Albert Moullet puis TE05 avec toi Jean Claude. Toute cette évolution nous la devons au dynamisme reconnu de Stéphane qui a su conseiller les Présidents, les membres du bureau et du conseil syndical dans des

choix stratégiques visionnaires. On peut le remercier de sa disponibilité et de son engagement à nos côtés durant toutes ces années.

La direction de la SEM Hautes-Alpes énergies sera un vrai challenge pour Stéphane Raizin. Les maires et le monde économique du département des Hautes-Alpes sont très en attente de cette SEM.

Stéphane Raizin remercie Jean Michel Arnaud pour ses propos.

La salle applaudit

Le Président demande aux élus s'ils souhaitent aborder d'autres points – *Pas d'observation*.